



# Bail minier

Direction générale du registre foncier

## Référence légale

L'article 3035 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« L'officier ne peut accepter la réquisition relative à un immeuble situé en territoire non cadastré, à un réseau, ou à un droit réel d'exploitation de ressources de l'État, lorsqu'elle ne contient pas la désignation de la fiche immobilière visée ou qu'elle n'est pas accompagnée d'un avis qui fait référence à cette fiche, à moins qu'elle ne comprenne ou ne soit accompagnée d'une réquisition visant l'établissement d'une fiche.

La réquisition visant l'établissement d'une fiche n'est toutefois pas nécessaire lorsque la réquisition relative à l'immeuble, au réseau ou au droit visé ne constate aucun droit réel établi par une convention ni convention afférente à un droit réel; mais l'inscription ne peut en ce cas, jusqu'à l'établissement d'une fiche, être faite qu'à l'index des noms.

Un droit réel d'exploitation de ressources de l'État ne peut donner lieu à l'établissement d'une fiche immobilière sous un numéro d'ordre que si la loi le déclare propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte.

1991, c. 64, a. 3035; 2000, c. 42, a. 66. »

L'article 8 de la Loi sur les mines<sup>1</sup> édicte ce qui suit :

« Sont des droits réels immobiliers les droits miniers conférés au moyen des titres suivants:

- droit exclusif d'exploration;
- bail minier;
- concession minière;
- bail d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 8; 1998, c. 24, a. 2; 2013, c. 32, a. 4; 2016, c. 35, a. 23; 2024, c. 36, a. 179. »

L'article 9 al. 1 de la Loi sur les mines édicte ce qui suit :

« Tout droit minier, réel et immobilier constitue une propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte.

1987, c. 64, a. 9; 2013, c. 32, a. 5. »

1. RLRQ, c. M-13.1.

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui, selon l'article 2938 al. 1 C.c.Q. « Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier. »

**Forme légale et mode de présentation :** Notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Acte* : Copie authentique de l'acte notarié, ou original de l'acte sous seing privé (art. 2813 et ss C.c.Q., et art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.).
- ♦ *Sommaire*<sup>2</sup> : Le sommaire doit comporter les mentions prescrites par la loi (notamment celles des articles 2981 al. 1 C.c.Q. et 40 R.P.F.) et être accompagné du document résumé (réquisition d'inscription du bail minier) (art. 39 R.P.F.).

### Identification des titulaires ou constituants

- ♦ Dans la réquisition d'inscription du bail minier : Oui (art. 2981 et 3034 al. 1 C.c.Q.).
- ♦ Dans la réquisition visant l'établissement d'une fiche immobilière : L'identification du titulaire seulement est requise (art. 2981 et 3034 al. 1 C.c.Q.).

Les noms des titulaires doivent être en lettres majuscules et les prénoms en lettres minuscules (art. 33 al. 2 R.P.F.).

### Désignation

- ♦ *Assiette du bail minier immatriculée* (art. 3039 C.c.Q.) (numéro de lot à l'index des immeubles). La réquisition d'inscription doit contenir :
  - La nature du droit (bail minier).
  - Le numéro du lot.
  - Le nom de la circonscription foncière (art. 2981.1 C.c.Q.).
- ♦ *Assiette du bail minier non immatriculée* (art. 3040 C.c.Q.)
  - Si aucune fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre n'est ouverte, la réquisition d'inscription du bail minier doit :
    - Contenir la nature du droit (bail minier) (art. 3040 al. 1 C.c.Q.).
    - Faire état de l'absence de fiche (art. 3036 al. 2 C.c.Q.).
    - Contenir la demande d'ouverture d'une fiche par le titulaire (art. 3034 et 3035 al. 1 C.c.Q.). Cette demande peut être contenue dans un sommaire même si l'acte résumé ne la contient pas, dans la mesure où le sommaire est signé par le titulaire (art. 3035 al. 1 C.c.Q.). Cette demande peut également accompagner le bail minier; elle n'est alors assujettie à aucune forme particulière mais doit respecter les règles des articles 31, 33 et 34 R.P.F.
    - Contenir la désignation du lieu où le droit s'exerce (le numéro de lot ou le numéro de fiche en territoire non cadastré) ou à défaut le nom de la municipalité (art. 3040 C.c.Q.).
    - Contenir le nom de la circonscription foncière (art. 2981.1 C.c.Q.).

- Si une fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre est ouverte, la réquisition d'inscription du bail minier doit contenir :
  - La nature du droit (bail minier) (art. 3040 C.c.Q. et art. 8 Loi sur les mines).
  - La désignation de la fiche immobilière sous numéro d'ordre visée (art. 3034 C.c.Q.). La désignation peut être contenue dans un sommaire énonçant tous les éléments de la désignation, même si l'acte résumé ne la contient pas (art. 3005 et 3035 C.c.Q.). Si la désignation de la fiche numéro d'ordre existante n'est pas dans la réquisition d'inscription du bail minier, un avis comportant ladite désignation peut être utilisé pour faire porter la réquisition sur la fiche visée. Cet avis est prévu aux articles 3035 al. 1 C.c.Q. et 51 R.P.F., et il est soumis à la règle de l'art. 41 R.P.F.
  - Une mention indiquant que l'immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de la fiche (art. 3034 al. 2 C.c.Q.).

**Mentions en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières<sup>3</sup>** : Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de la loi.

### Attestations

- ♦ *Notarié* : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Sous seing privé* : Attestation de l'article 2991 C.c.Q.
- ♦ *Sommaire* : Attestation de l'article 2993 C.c.Q. L'attestation de l'article 2992 C.c.Q. est aussi requise, sauf si le sommaire est notarié.
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

L'avis utilisé pour faire porter la réquisition d'inscription du bail minier sur la fiche immobilière visée (art. 3035 al. 1 C.c.Q. et art. 51 R.P.F.) doit être attesté selon les articles 2988, 2991 ou 2995 C.c.Q.

La demande visant l'établissement d'une fiche immobilière, qui accompagne la réquisition d'inscription du bail minier (art. 3035 al. 1 C.c.Q.), ne requiert aucune attestation.

### Autres

- ♦ L'avis de bail prévu à l'article 2999.1 C.c.Q. ne peut être utilisé pour publier un bail minier, car celui-ci ne peut être assimilé au bail immobilier du Code civil du Québec.
- ♦ Inscription de la fiche numéro d'ordre du bail minier :
  - Registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État.
  - Répertoire des titulaires de droits réels.
- ♦ Le bail minier peut être l'objet d'un droit, telle une hypothèque, une vente, etc. Les règles habituelles applicables à ces natures doivent alors être respectées.

## Radiation

- ♦ *Volontaire* (art. 3071 C.c.Q.) : Par le ministre, par le biais d'un avis d'abandon ou d'un avis de révocation. Voir la fiche juridique « Avis d'abandon ou de révocation d'un droit réel d'exploitation des ressources de l'État » pour plus de détails.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

## Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- ♦ *Nature* : Bail minier
- ♦ *Partie requise* : Nom du locateur  
Nom du locataire

Lorsque la réquisition d'inscription du bail minier est accompagnée d'une réquisition visant l'établissement d'une fiche immobilière (art. 3035 al. 1 C.c.Q.), une seule demande d'inscription est requise.

Lorsque la réquisition d'inscription du bail minier est présentée avec un avis pour la faire porter sur la fiche immobilière visée (art. 3035 al. 1 C.c.Q.), chaque document (réquisition à porter et avis pour porter) doit être accompagné d'une demande d'inscription distincte, mais les deux documents doivent être transmis dans le même envoi. Sélectionnez les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

---

Date : 2020-01-07

Modifiée le : 2020-08-31, 2021-11-08 et 2025-01-14

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*